



PROCES VERBAL DE LA REUNION

du 24 AOUT 2022

PRESENTS :

Président de l'assemblée délibérante : M. BLUTEAU Joël

Membres de l'Assemblée délibérante : Mme ROBIN Hélène – M. LEGERON Joël - Mme SURAUD Rose-Marie – Mme LIEHRMANN-DREUX Simone – Mme JOUBERTEAU Yolande - Mme BAUD Françoise – M. AUGER Jean-Louis - M. BILLARD Fabien - Mme CHAUVEAU Delphine - M. MANCEAU David - M. DUSSEVAL Tony – M. BERTRAND Adrien - M. LAPORTA Francis

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Mme TEIXEIRA Andréia a donné pouvoir à M. BERTRAND Adrien

Mme MIGNE Mélanie a donné pouvoir à Mme ROBIN Hélène

M. SOULAIN Guy a donné pouvoir à M. BILLARD Fabien

Mme JUTARD Marinette a donné pouvoir à M. LAPORTA Francis

ABSENT EXCUSE :

M. JOURDAIN Éric

Nombre de membres en exercice : 19

Quorum : 10

Nombre de membres présents : 14

Le quorum étant atteint, la séance du Conseil Municipal du 24 Août 2022 peut donc se dérouler.

SOMMAIRE

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE.....	2
APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES 22 JUIN ET 1 ^{er} JUILLET 2022	2
PROJETS MAIRIE ET MEDIATHEQUE (délibération n° 2022-0126).....	3
APPEL A ARCHITECTE POUR UNE ETUDE DE FAISABILITE DES PROJETS MAIRIE ET MEDIATHEQUE (délibération n° 2022-0127)	3
PROPOSITION D'ACHAT PARCELLE AX.14 (délibération n° 2022-0128).....	4
DECORATIONS DE NOEL (délibération n° 2022-0129).....	4
CONVENTION RELATIVE A LA FACTURATION REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF (délibération n° 2022-0130).....	4
CONVENTION AVEC VENDEE NUMERIQUE POUR FIBRE OPTIQUE LOTISSEMENT BELLEVUE (délibération n° 2022-0131).....	5
VIABILISATION RUE DES VIGNES : ELECTRICITE ET TELEPHONE (délibération n° 2022-0132)	5
VIABILISATION RUE DES VIGNES : ASSAINISSEMENT (délibération n° 2022-0133).....	6
VIABILISATION RUE DES VIGNES : VOIRIE	6
DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL : VIABILISATION RUE DES VIGNES	

(délibération n° 2022-0134).....	6
ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M.57 AU 1 ^{er} JANVIER 2023 (délibération n° 2022-0135).....	7
CONTRAT D'ASSOCIATION ECOLE SAINT HILAIRE : REGULARISATION 2019,2020 et 2021 (délibération n° 2022-0136).....	7
CONTRAT D'ASSOCIATION ECOLE SAINT HILAIRE : 2022/2023 (délibération n° 2022-0137).....	8
DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (délibération n° 2022-0138).....	8
AVENANT AU CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS GROUPAMA (délibération n° 2022-0139).....	9
DECISION MODIFICATIVE N°3 (délibération n° 2022-0140).....	9
ANNULLATION DE LA DELIBERATION 2022-0124 MISE A DISPOSITION FC2 SUD VENDEE DE PERSONNEL POUR LA PAUSE MERIDIENNE ET AUTRES SERVICES ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 (délibération n° 2022-0141).....	10
ANNULLATION DE LA DELIBERATION 2022-0123 MISE A DISPOSITION FC2 SUD VENDEE D'UN EDUCATEUR SPORTIF POUR LES ACTIVITES SPORTIVES SCOLAIRES ANNEE 2022/2023 (délibération n° 2022-0142).....	10
CREATION D'EMPLOI : CONTRAT D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (délibération n° 2022-0143).....	11
ADHESION A L'UNITE MISSION TEMPORAIRE DU CENTRE DE GESTION (délibération n° 2022-0144).....	12
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE .	13
AUTORISATION DE RECRUTEMENT SUR EMPLOI PERMANENT (délibération n° 2022-0145).....	16
GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DU MATERIEL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (délibération n° 2022-0146).....	18
CLECT 2022 (délibération n° 2022-0147).....	19
CHARTRE D'ENGAGEMENT DANS UNE DEMARCHE EXPERIMENTALE D'ACCESSIBILITE EN VENDEE (délibération n° 2022-0148).....	20
LABEL « VENDEE DOUBLE CŒUR ».....	21
INFORMATIONS DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER.....	21
QUESTIONS DIVERSES.....	21

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30.

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

M. BERTRAND Adrien se porte candidat pour le poste de secrétaire de séance. Après vote à main levée, a été élu secrétaire de séance, à l'unanimité, M. BERTRAND Adrien.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES 22 JUIN ET 1^{er} JUILLET 2022

Monsieur LAPORTA Francis demande, pour donner suite au mail de M. JOURDAIN Eric, que soit rectifié le procès-verbal du 22 juin 2022 en y ajoutant l'échange entre Mme ROBIN Hélène et M. JOURDAIN Eric au sujet de la vente d'un terrain pour le projet de construction de l'école Saint Hilaire. M. JOURDAIN précise dans ce mail qu'il a ressenti comme insultants et diffamatoires les propos tenus par Mme ROBIN.

Monsieur le Maire précise qu'il n'était pas présent au moment de cet échange, mais qu'en aucun cas les propos tenus ne lui paraissent insultants et diffamatoires.

Madame ROBIN Hélène ne voit pas pourquoi il y a lieu de revenir sur cette discussion puisque M. JOURDAIN Eric lui avait répondu.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption des procès-verbaux des 22 juin et 1^{er} juillet 2022 tels qu'ils ont été transmis aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal, par 16 voix pour et 2 voix contre (M. LAPORTA et Mme JUTARD (pouvoir)), adopte les procès-verbaux des 22 Juin et 1er Juillet 2022.

PROJETS MAIRIE ET MEDIATHEQUE (délibération n° 2022-0126)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que les projets élaborés par Vendée Expansion et le CAUE ne donnent pas satisfaction par rapport à ce qui a été demandé. Monsieur LEGERON précise qu'ils ont plus mis l'accent sur l'environnement extérieur, alors que les abords de la mairie et son parc ont été modifiés il y a seulement quelques années. C'était une perspective de travaux sur le long terme, mais ce n'est pas ce que désirait la Commune.

La commission, après étude de ce projet se tourne vers une autre solution et propose le transfert de la mairie à la médiathèque et le transfert de la médiathèque à la mairie.

Monsieur le Maire a travaillé en amont, depuis cette commission, avec Mme DREUX et Mme BUSQUET. Ils ont visité les bibliothèques de l'Orbrie et de Saint Michel le Cloucq, dont l'architecture ressemble à celle de notre mairie actuelle. La configuration est identique, avec un étage ouvert au public sans ascenseur. Le constat est identique dans toutes les bibliothèques et médiathèques : peu de fréquentation. Il n'y a donc pas lieu d'incriminer notre employée et nos bénévoles.

Monsieur le Maire a également contacté les différents organismes qui ont participé financièrement à la construction de la médiathèque actuelle : la Préfecture, la Direction des Bibliothèques de Vendée, le Conseil Départemental, le Conseil Régional et la DRAC. Financièrement, cela ne pose pas de problème, les subventions ne seront pas à reverser. Des démarches seront à effectuer pour l'organisation des mariages et le stockage réglementé des archives.

Monsieur le Maire précise que le montant estimé des travaux pour une extension et une réhabilitation de la mairie actuelle s'élèverait à environ 700.000,00 €. Il estime que le coût pour la réhabilitation des deux bâtiments en vue des transferts serait moins élevé. Monsieur BILLARD précise quand même que des travaux intérieurs seront nécessaires à la médiathèque, notamment à l'étage.

Monsieur LAPORTA pense que ce n'est pas une bonne idée et que le montant des travaux de réhabilitation des deux sites risque d'être aussi élevé.

Le Conseil Municipal, après avoir pris note de toutes ces remarques et après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 2 abstentions (M. LAPORTA et Mme JUTARD), accepte de lancer ce projet.

APPEL A ARCHITECTE POUR UNE ETUDE DE FAISABILITE DES PROJETS MAIRIE ET MEDIATHEQUE (délibération n° 2022-0127)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire propose au conseil, pour donner suite à son acceptation de lancer le projet de transfert de la médiathèque à la mairie et de la mairie à la médiathèque, de faire appel à architecte pour une étude de faisabilité. Un travail devra être fait en commission pour lister et évaluer les besoins.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 2 abstentions (M. LAPORTA et Mme JUTARD), autorise Monsieur le Maire à faire appel à architecte pour une étude de faisabilité de ces deux projets.

PROPOSITION D'ACHAT PARCELLE AX.14 (délibération n° 2022-0128)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un courrier de Mme BODINAUD Christiane, représentant les conjoints DURAND Marguerite (née TARDY), proposant, dans le cadre de la succession, la vente à l'euro symbolique de la parcelle AX.14 d'une contenance de 1409 m².

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'acheter à l'euro symbolique la parcelle AX.14 d'une superficie de 1409 m²
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents correspondant à cette transaction, en l'étude de M^o DENYS-ARLOT Françoise domiciliée à Mouthiers sur Boeme
- Les frais notariés seront à la charge de la Commune.

Monsieur LAPORTA précise que Mme JUTARD l'a informé que la route était de la compétence intercommunale. Monsieur le Maire lui précise qu'il y a plusieurs années que la Communauté de Communes n'a plus la compétence voirie.

L'ancienne route est toujours utilisée comme piste cyclable reconnue par le Département.

DECORATIONS DE NOEL (délibération n° 2022-0129)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commission bâtiments s'est réunie le 14 juin dernier pour étudier les devis proposés.

La commission a retenu les propositions suivantes :

Devis n° DE03165 en location pour 3 ans pour un montant de 4.034,76 € TTC/an.

Devis n° DE03170 en achat pour un montant de 1.137,24 € TTC/an

Monsieur BILLARD Fabien émet la possibilité d'effectuer des achats de matériel d'occasion sur AGORASTORE, sur un site dédié à la vente de matériel d'occasion des collectivités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 2 abstentions (M. BILLARD et M. SOULAINÉ), a retenu les deux devis susnommés de la société DECOLUM.

CONVENTION RELATIVE A LA FACTURATION REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF (délibération n° 2022-0130)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une convention tripartite entre Vendée Eau, la SAUR et la Commune de l'Île d'Elle, relative à la facturation et le recouvrement de la redevance d'assainissement collectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- demande à **Vendée Eau** de continuer à procéder au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif par la facture d'eau potable via la convention entre d'une part, **Vendée Eau** et **SAUR** son délégataire pour l'exploitation de la distribution de l'eau potable **sur le territoire de l'Île d'Elle** et d'autre part, la **commune de l'Île D'elle** et **SAUR** son délégataire pour l'exploitation de l'assainissement collectif.

Cette convention définit les conditions générales des prestations de gestion des usagers, de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, dont les

principales caractéristiques sont :

- prise d'effet pour l'exercice 2022 et jusqu'au 31 décembre 2028 échéance du contrat entre la **commune de l'Île d'Elle et SAUR**, son délégataire pour l'exploitation de l'assainissement collectif,
 - les abonnés concernés : ayant un branchement d'assainissement raccordé (la facturation de la taxe d'assainissement pour les branchements raccordables non raccordés n'est pas comprise) et dont la redevance est appliquée sans coefficient de correction ni forfait (la facturation de la redevance aux industriels avec coefficient de correction ou forfait n'est pas comprise),
 - les prestations assurées : facturation, gestion des réclamations, litiges et impayés, gestion du tarif fuites et des dossiers de surendettements personnel et RJ-LJ,
 - la convention cadre les reversements du délégataire eau potable et définit les dates de reversement des recettes des redevances d'assainissement collectif
 - la participation financière du Service de l'assainissement collectif pour le prestation de **Vendée Eau** pour l'année N est proportionnelle au nombre d'usagers du service de l'assainissement collectif au 31 décembre N-1, le montant unitaire étant de 2.95 € HT (valeur 2020). Cette participation est révisable annuellement sur la base de l'indice définitif 00 « prix à la consommation-ensemble des ménages » du mois de janvier de l'année N
- autorise **Monsieur le Maire** à signer ladite convention ;
- autorise **Monsieur le Maire** à faire toutes les démarches et signer tous les documents utiles à la présente décision.

CONVENTION AVEC VENDEE NUMERIQUE POUR FIBRE OPTIQUE LOTISSEMENT BELLEVUE (délibération n° 2022-0131)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que, pour faire suite aux échanges engagés par Vendée Numérique et le SyDEV avec les aménageurs, les bureaux d'études, les communes et les EPCI concernés, Vendée Numérique nous informe que pour répondre à la réglementation (article L118-2 de la loi 2015-990 du 6 août 2015, et articles L111-5-1-1 et L111-5-1-2 du Code de la construction et de l'habitation) et pour anticiper le déploiement futur de la fibre optique sur tout le territoire de la Vendée, ils invitent désormais les aménageurs à déployer la fibre optique dans les nouveaux lotissements.

Une convention est donc présentée en ce sens au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

VIABILISATION RUE DES VIGNES : ELECTRICITE ET TELEPHONE (délibération n° 2022-0132)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'estimation du projet du SYDEV pour les réseaux électriques, de communication et d'éclairage public de la rue des Vignes pour un montant de 62 954 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer l'estimation du projet.

VIABILISATION RUE DES VIGNES : ASSAINISSEMENT (délibération n° 2022-0133)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'entreprise JF TP du Poiré sur Velluire pour les travaux d'assainissement de la rue des Vignes pour un montant de 19 982,52 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer le présent devis.

VIABILISATION RUE DES VIGNES : VOIRIE

Le devis actualisé n'ayant pas été reçu à ce jour, ce dossier sera mis à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET PRINCIPAL : VIABILISATION RUE DES VIGNES (délibération n° 2022-0134)

Rapporteur : Monsieur le Maire

A la suite de la vente des terrains rue des Vignes (délibération n°2022-0120 du 22 juin 2022), il convient de valider les différentes dépenses pour la viabilisation de ces terrains.

Pour rappel, le montant prévu des travaux :

SYDEV : 62 994 €

Assainissement : 19 982,52 €

Voirie : 9 762,28 €

Eau potable : 10 184 €

Le prix de vente des terrains compense ces dépenses.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la décision modificative ci-dessous :

	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
Section d'investissement				
204172		93 160,52 €		
2315		9 762,28 €		
024				102 922,80 €
TOTAL		102 922,80 €		102 922,80 €

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M.57 AU 1^{er} JANVIER 2023 (délibération n° 2022-0135)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 18 juillet 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de L'ILE D'ELLE au 1er janvier 2023 ;

Vu la demande par mail du 18 juillet 2022 du comptable public sollicitant une délibération pour l'adoption de la M57

Le conseil municipal après en avoir délibéré par vote à mains levées, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;
- de préciser que la nomenclature M57 abrégée s'appliquera aux budgets suivants : principal (11500), lotissement le Moulin Blanc (11503), lotissement Optat Gautron (11504)
- que l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 est linéaire et pratiqué par dérogation, à compter du 1er janvier N+1.
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à défaut le 1er Adjoint, à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONTRAT D'ASSOCIATION ECOLE SAINT HILAIRE : REGULARISATION 2019,2020 et 2021 (délibération n° 2022-0136)

Rapporteur : Monsieur BILLARD Fabien

Après renseignements pris auprès de la Mairie de Marans sur le mode de calcul du montant du contrat d'association, Monsieur BILLARD Fabien a demandé à Mme MONNEREAU Léa de recalculer le montant par élève sur la même base de dépenses arrêtée à la réunion du groupe de travail.

Il est présenté au Conseil Municipal un état pour la régularisation du versement du montant du contrat d'association de l'école Saint Hilaire, le calcul n'étant pas correct. Il faut bien faire le distinguo entre les enfants de la maternelle et du primaire.

Un rappel sera effectué sur les 3 années scolaires passées (2019/2020 ; 2020/2021 ; 2021/2022) dont le montant total s'élève à 8.571,12 €.

Monsieur LAPORTA aurait aimé que le groupe de travail se réunisse à nouveau pour étudier ces chiffres. Il précise que Mme JUTARD rentrant juste de vacances, elle n'a pas eu le temps d'étudier ce nouveau calcul.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 2 abstentions (M. LAPORTA et Mme JUTARD), accepte cette régularisation et autorise Monsieur le Maire à effectuer le règlement de 8.571,12 € sur le compte de l'OGEC.

CONTRAT D'ASSOCIATION ECOLE SAINT HILAIRE : 2022/2023 (délibération n° 2022-0137)

Rapporteur : Monsieur BILLARD Fabien

Monsieur BILLARD présente l'état pour le calcul de la révision du contrat d'association pour l'année 2022/2023:

Chapitres	Articles	Libellés	MATERNELLE	PRIMAIRE	TOTAL
011		Charges à caractère général	9 383,78 €	21 794,59 €	31 178,37 €
012		Charges de personnel et frais assimilés	35 930,05 €	25 546,19 €	61 476,24 €
		2 ATSEM	24 930,99 €		24 930,99 €
		Ménage en période scolaire	3 824,52 €	8 882,77 €	12 707,29 €
		Ménage hors période scolaire	2 158,38 €	5 013,02 €	7 171,40 €
		Service technique	5 016,15 €	11 650,41 €	16 666,56 €
TOTAUX			45 313,83 €	47 340,78 €	92 654,61 €

MATERNELLE :	31	1 462 €	
PRIMAIRE :	72		658 €
TOTAL	103		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 16 voix pour et 2 abstentions (M. LAPORTA et Mme JUTARD), **VALIDE** le montant du contrat d'association à 1.462,00 € par élève de l'école maternelle et à 658,00 € par élève pour l'école primaire.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (délibération n° 2022-0138)

Rapporteur : Monsieur le Maire

- Vu l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;
- Vu la délibération n° 2020-0044 du 28 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal nouvellement installé a délégué certaines de ses attributions au Maire ;
- Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal ;

En complément des délégations déjà attribuées,

Il est proposé au Conseil Municipal de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir suivant :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant est inférieur ou égal à 10.000,00

€, qui peuvent être passés sans formalités préalables, en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

AVENANT AU CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS GROUPAMA (délibération n° 2022-0139)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la compagnie d'assurance GROUPAMA présente un avenant d'ordre ayant pour objet de porter au 1^{er} janvier 2023 la cotisation annuelle à 8.003 € TTC (hors évolution contractuelle de l'indice et à périmètre de risque identique), soit un prix de 0,936 € H.T/m² et sans modification des conditions de garantie.

Cet avenant est présenté car l'analyse de la sinistralité de la commune laisse apparaître une dégradation de notre résultat technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le présent avenant et autorise Monsieur le Maire à le signer.

DECISION MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL (délibération n° 2022-0140)

Les dépenses de mission conception et mission topographique du lotissement Le Bellevue par le géomètre Damien VERONNEAU et l'étude d'aménagement du lotissement Le Bellevue par l'architecte paysagiste Gwénaél TANGUY pour un montant total de 13 266,00 € ont été prévues au compte 2111.

Cependant, le SGC Sud Vendée Littoral demande d'imputer ces dépenses au compte 2031. Ces dépenses seront ensuite transférées au budget lotissement Le Bellevue quand il sera créé.

Il convient donc de prendre la décision modificative suivante :

	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
Section d'investissement				
2111	13 266,00 €			
2031		13 266,00 €		
TOTAL	13 266,00 €	13 266,00 €		

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la décision modificative n° du budget principal.

ANNULATION DE LA DELIBERATION 2022-0124 MISE A DISPOSITION FC2 SUD VENDEE DE PERSONNEL POUR LA PAUSE MERIDIENNE ET AUTRES SERVICES ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 (délibération n° 2022-0141)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, qu'une erreur s'était glissée dans la proposition de convention présentée par FC2 SUD VENDEE, sur le prix net de l'heure.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'annuler la délibération n° 2022_0124 du 1^{er} juillet 2022.

De plus, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il était prévu, à l'ordre du jour, de présenter la convention corrigée de mise à disposition FC2 SUD VENDEE pour la pause méridienne avec le bon tarif horaire.

Cependant, depuis l'envoi de la convocation, la commune a reçu un courrier de Madame la Sous-Préfète de Fontenay le Comte, demandant :

- Soit de procéder au retrait de la délibération
- Soit de la modifier en y précisant :
 - Les conditions de saisine préalable du centre de gestion fixées par l'article L.334-3 du CGFP
 - La valeur des besoins estimés par la commune sur la base d'une durée clairement définie telle que prévue par la convention

Monsieur le Maire précise qu'à ce jour, FC2 Sud Vendée n'a pas envoyé la nouvelle convention et qu'elle sera donc présentée à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, annule la délibération n° 2022-0124 du 1^{er} juillet 2022.

ANNULATION DE LA DELIBERATION 2022-0123 MISE A DISPOSITION FC2 SUD VENDEE D'UN EDUCATEUR SPORTIF POUR LES ACTIVITES SPORTIVES SCOLAIRES ANNEE 2022/2023 (délibération n° 2022-0142)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire demande au conseil Municipal de rajouter à l'ordre du jour l'annulation de la délibération n° 2022_0123 relative à la mise à disposition d'un éducateur sportif pour les activités sportives scolaires pour l'année 2022/2023.

En effet, la commune a reçu un courrier de Madame la Sous-Préfète de Fontenay le Comte, demandant :

- Soit de procéder au retrait de la délibération
- Soit de la modifier en y précisant :
 - Les conditions de saisine préalable du centre de gestion fixées par l'article L.334-3 du CGFP
 - La valeur des besoins estimés par la commune sur la base d'une durée clairement

définie telle que prévue par la convention

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal d'annuler la délibération n° 2022_0123 du 1er juillet 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, annule ladite délibération.

Monsieur le Maire précise qu'à ce jour, FC2 Sud Vendée n'a pas envoyé la nouvelle convention et qu'elle sera donc présentée à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

CREATION D'EMPLOI : CONTRAT D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (délibération n° 2022-0143)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'assurer la comptabilité de la Commune. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1er septembre 2022., un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif principal 2^{de} classe dont la durée hebdomadaire de service est de 7/35^{ème}) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 3 mois sur une période de 3 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe pour effectuer les missions de comptabilité suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 7/35^{ème}, à compter du 1er septembre 2022 pour une durée maximale de 3 mois sur une période de 3 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 404 indice majoré 365.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la création du poste ci-dessus désigné et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

ADHESION A L'UNITE MISSION TEMPORAIRE DU CENTRE DE GESTION (délibération n° 2022-0144)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe qu'en cas d'absences du personnel titulaire, de besoins saisonniers, de surcroît de travail, d'accroissement temporaire d'activités,

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée dispose d'une unité « missions temporaires » rattachée au service Emploi et créée en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les agents peuvent être mis à disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, par convention.

En outre, la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Cette unité propose aux collectivités qui le souhaitent un personnel compétent pour effectuer des remplacements d'agents titulaires momentanément absents ou pour satisfaire une mission temporaire (surcroît de travail, besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités....).

M. Le Maire propose d'adhérer à ce service, facultatif, sachant que chaque mission fera l'objet d'une convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût. Ce dernier comprend notamment la rémunération totale de l'agent, les charges sociales dont les cotisations au Centre de Gestion et au CNFPT, les heures supplémentaires ou complémentaires, les indemnités de congés payés et le régime indemnitaire éventuellement, ainsi qu'une participation aux frais de gestion de la mission.

Toutes les formalités relatives au recrutement et au suivi de la mission sont assurées par le Centre de Gestion, employeur direct de l'agent affecté.

Le montant des frais de gestion est calculé comme suit :

- **7 % de la rémunération brute chargée** lorsque le candidat a été proposé par la collectivité. C'est ce que l'on appelle le portage. Dans ce cas, aucune recherche de profil n'est effectuée par l'unité. La prestation concerne la partie administrative du recrutement (élaboration du contrat, paie, gestion des arrêts maladie, établissement des documents de fin de contrat...)
- **8.5% de la rémunération brute chargée** lorsque le Centre de Gestion gère le recrutement de la recherche de candidat jusqu'à l'établissement des documents de fin de contrat.

Il est précisé que cette délibération restera valable dès lors que les frais de gestion n'augmenteront pas de plus de 4 points.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte :

- d'adhérer à l'Unité « missions temporaires » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 1^{er} septembre 2022,
- de donner mission à M. Le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de fonctionnement de la structure,
- d'autoriser M. Le Maire à signer les conventions et avenants à intervenir selon les missions à assurer
- d'inscrire au budget les sommes dues au Centre de Gestion en application desdites conventions ou avenants.

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES POUR LES AGENTS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire présente au conseil municipal un projet de délibération relatif aux autorisations spéciales d'absences pour les agents de la commune, avant de le présenter au Comité Technique :

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 59 ;

Considérant l'avis du Comité Technique en date du ;

OBJET

Les autorisations d'absences spéciales permettent aux agents de pouvoir s'absenter de leur poste de travail pour différents motifs. Ces autorisations sont distinctes des congés annuels et ne peuvent d'ailleurs être mises en place sur l'une de ces périodes. Le temps d'absence est considéré comme du temps de travail effectif lorsque l'agent était en service au moment de la survenance de l'évènement ayant motivé l'absence.

Certaines autorisations réglementaires sont accordées soit de plein droit :

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

- Juré d'assises
- Témoin devant le juge pénal
- Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Formation de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires
- Mandat électif

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS SYNDICAUX

- Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CT, CHSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES MOTIFS PROFESSIONNELS

- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans)
- Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A LA MATERNITE

- Examens médicaux obligatoires

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE DROIT LIEES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX

- Naissance ou adoption

- Décès d'un enfant
- Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente

Toutefois, l'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence à l'occasion de certains événements familiaux, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'existant pas, les modalités d'attributions et les durées de ces autorisations spéciales d'absence sont laissées à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale, dans les conditions définies par l'organe délibérant.

Le maire, propose à l'Assemblée :

De prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service appréciée par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX :

	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Mariage	de l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
	d'un enfant (ou PACS)	3 jours ouvrables	
	des grands-parents, arrière-grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	
Décès obsèques	du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
	des père, mère		
	des beau-père, belle-mère	1 jour ouvrable	
Maladie très grave	du conjoint (ou pacsé ou concubin)	3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative - Jours éventuellement non consécutifs - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48 h)
	d'un enfant		
	des père, mère		
	des beau-père, belle-mère	1 jour ouvrable	
	des grands-parents, arrière-grands-parents, petit enfant, arrière petit-enfant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur		
Garde		Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au

d'enfant malade		possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence	plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) - Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant		2 jours ouvrables	Autorisation susceptible d'être accordée

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES À DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE COURANTE :

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jour(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
Don du sang, plaquette, plasma, ... Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable	Autorisation susceptible d'être accordée
Déménagement du fonctionnaire	1 jour	- Autorisation susceptible d'être accordée - Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale

AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIÉES À LA MATERNITE :

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée après extension du dispositif existant dans le Code du Travail par une délibération
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve

		l'enfant et sous réserve des nécessités du service
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités du service et après extension du dispositif existant dans le Code du Travail par une délibération
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum 3 examens	

BENEFICIAIRES

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- o Aux agents titulaires,
- o Aux agents stagiaires,
- o Aux agents contractuels,
- o Aux agents de droit privé, lorsque le Code du Travail prévoit des conditions moins favorables.

MODALITES D'OCTROI

Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins 15 jours avant la date de l'évènement.

Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 2 jours après son départ.

CONSERVATION DES DROITS

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- o Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- o Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- o Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- o Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

Le Conseil municipal donne un avis favorable à cette proposition qui sera présentée au Comité Technique avant son adoption définitive.

AUTORISATION DE RECRUTEMENT SUR EMPLOI PERMANENT (délibération n° 2022-0145)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3-1 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité;

CONSIDÉRANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement sur des emplois permanents de fonctionnaires ou d'agents contractuels indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser l'autorité territoriale, pendant toute la durée de son mandat, à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée pour remplacer sur des emplois permanents des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles ou exerçant leur activité à temps partiel,
- de préciser que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, les compétences professionnelles à détenir, le niveau d'expérience professionnelle,
- de préciser que les agents de remplacement seront recrutés dans la limite du grade de l'agent indisponible affecté sur un emploi permanent et remplacé,
- de dire que l'autorité territoriale sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement, en référence au grade de recrutement et compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience,
- de préciser que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- d'autoriser l'autorité territoriale ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte la proposition ci-dessus.

GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ENTRETIEN ET LA REPARATION DU MATERIEL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (délibération n° 2022-0146)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ; et particulièrement son article L5211-4-2

Vu le Code de la Commande Publique ; et particulièrement ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

Considérant que le code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont pour vocation de rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats ;

Considérant qu'il apparaît qu'un groupement de commande pour l'entretien et la réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie permet de réaliser des économies et une optimisation du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des communes membres du groupement ;

Considérant qu'afin de répondre à leurs obligations, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et les communes intéressées, souhaitent lancer un marché public pour la réalisation de l'entretien et la réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie ;

Rappel des faits :

Monsieur le Maire rappelle que suite à la restitution aux communes de la compétence « entretien et réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie » au 1^{er} juillet 2022, la Communauté de communes Sud Vendée Littoral qui a encore à sa charge l'entretien et la réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie situé dans les zones d'activités économiques, souhaite constituer un groupement de commandes dédié à l'entretien et la réparation de ce matériel.

Monsieur le Maire poursuit en précisant en précisant que ce groupement de commandes permettrait de mutualiser les procédures, d'uniformiser l'entretien et de rationaliser les coûts.

Monsieur le Maire indique que ce groupement est constitué de sa date de signature par l'ensemble des parties jusqu'à l'extinction des obligations contractuelles nées de l'exécution du marché public passé par le groupement de commandes.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation, la signature et la notification des marchés et/ou accord-cadre en ce qui concerne l'entretien et la réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie ;

A cet effet, une convention constitutive de groupement de commandes définissant le mode de fonctionnement du groupement doit être établie et signée par tous les membres. Cette convention identifie la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral comme le coordonnateur du groupement. En cas de procédure formalisée, la Commission d'appel d'offres sera donc celle de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

A ce titre, la Communauté de Communes procédera à l'ensemble des opérations d'élaboration des documents de marchés à la sélection du contractant ainsi qu'à la signature et à la notification du marché. En revanche, chaque membre demeure responsable de l'exécution des marchés conclus pour ses besoins propres.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive de groupement dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- ✓ **D'ADHERER** au groupement de commande pour l'entretien et la réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie ;
- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention constitutive de groupement de commande « Entretien et réparation du matériel de défense extérieure contre l'incendie » ;
- ✓ **D'APPROUVER** le rôle de coordonnateur du groupement de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral dans le cadre de cette procédure ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes et à prendre toute mesure nécessaire à son exécution,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte cette adhésion au groupement de commande et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

CLECT 2022 (délibération n° 2022-0147)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI) ;

Vu le rapport n°2022-1 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 7 juillet 2022 ;

Par courrier électronique reçu le 11 Juillet 2022, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a notifié son rapport au titre de l'année 2022, adopté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion du 7 juillet dernier.

Au cours de cette séance, la commission a été invitée à se prononcer sur les points suivants :

- Approbation du règlement intérieur de la CLECT ;
- Évaluation des charges liées aux restitutions de compétences suivantes :
 - « Conservatoire de La Négrette »
 - « Aménagement, entretien et gestion de la zone du Marillet située à Bellenoue »
 - « Lutte contre les moustiques dans les communes désignées par arrêté préfectoral »
 - « Création et gestion d'une fourrière animale »
 - « Sécurité incendie : entretien et remplacement des bouches et poteaux incendie » (à compter du 1^{er} juillet 2022)

Il est indiqué au conseil municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de Communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Le 7 juillet dernier, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a adopté son rapport au titre de l'année 2022.

Les conseils municipaux ont trois mois pour adopter le rapport de la CLECT qui leur est notifié par la Présidente de la CLECT, à la majorité qualifiée des conseils municipaux : deux tiers au moins des communes représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou inversement.

Monsieur le Maire soumet le rapport 2022-1 de la CLECT à l'appréciation du Conseil Municipal.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport 2022-1 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

CHARTE D'ENGAGEMENT DANS UNE DEMARCHE EXPERIMENTALE D'ACCESSIBILITE EN VENDEE (délibération n° 2022-0148)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Mme BAUD Françoise et Mme LIEHRMANN ont été nommées référentes handicap lors de la réunion du Conseil Municipal du 22 juin 2022.

Ces dernières devront se familiariser avec les différentes problématiques liées aux handicaps et à l'accessibilité.

Elles auront pour mission de faire un état des lieux des actions engagées et réalisées sur la commune et devront notamment s'assurer de l'avancement et du suivi de l'Ad'AP.

A l'issue de cet état des lieux, le signataire s'engage à réaliser une autoévaluation du niveau d'adaptation de la commune (ABC) qui sera matérialisée par la pose d'un autocollant en entrée d'agglomération.

En complément de la mise en conformité avec le dispositif Ad'AP, des mesures simples, pragmatiques, peu onéreuses pourront être réalisées pour améliorer l'ensemble de la chaîne de déplacement sur la commune :

- La mise en place d'une sonnette intelligente avec une plaque signalétique permettant l'appel d'un personnel, favorisant l'accueil et l'accompagnement des personnes à mobilité réduite ;
- L'achat par chaque commune d'une rampe d'accès amovible mise à disposition par la mairie en cas de besoin (prêt aux usagers pour un accès au logement, accès provisoire aux bâtiments publics)
- Tout aménagement lié aux handicaps (de type bande de guidage, marquages au sol, nid d'abeille pour gravions, mobilier urbain, sanitaires publics accessibles, plateforme mobile PMR...) qui viendrait en complément du Plan d'Aménagement de la Voirie et des Espaces Publics et dans l'attente de sa mise en conformité totale.

L'ensemble de ces mesures complémentaires pourront être prises en charge par la DETR à hauteur de 50 %, dans la limite de 10.000,00 € de dépenses investies par collectivité, soit un maximum de 5.000,00 € de DETR.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer cette charte.

LABEL « VENDEE DOUBLE CŒUR »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre du Plan Bénévolat, le Département de la Vendée souhaite mettre à l'honneur les communes qui œuvrent au quotidien sur leur territoire en faveur des associations et de leurs bénévoles. Le symbole « Vendée Double Cœur » représente le symbole de leur engagement et de leur investissement en matière de bénévolat sur leur territoire, dans un esprit de dynamisme local, d'entraide, de soutien et de développement.

Cette distinction est assortie d'une subvention de 2000 € à 4000 €, associée au nombre de « Double Cœur » attribué à chaque commune. Elle est allouée dans le but d'organiser une ou plusieurs formations et d'acquérir, au profit des associations, du matériel destiné à leur mise en œuvre.

Monsieur le Maire propose de ne pas donner suite pour cette année car le délai est trop court, mais il conserve le dossier pour en parler aux associations lors de la réunion du calendrier des fêtes pour voir si cela peut être mis en place en 2023 .

INFORMATIONS DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER

- Vente AUGER née CHUSSEAU Réjane : pas de préemption
- Vente DUSON Yves et LEPEU Françoise : pas de préemption
- Ventes ORFILA Gérard : pas de préemption pour les 2 ventes
- Vente COMTE Danielle : pas de préemption
- Vente PERROUD Gilbert et Madeleine : pas de préemption
- Vente conjoints LEGERON : pas de préemption
- Vente PASTY Andrée : pas de préemption
- Vente BOUCHERIT Suzanne : pas de préemption

QUESTIONS DIVERSES

- Remerciements du centre de formation du bâtiment travaux-publics Vendée et du Foyer Educatif du Collège de l'Ile d'Elle pour le versement de la subvention.
- Monsieur le Maire précise que, depuis le 1^{er} juillet 2022, seuls le secrétaire de séance et le Maire signent le procès-verbal une fois qu'il est adopté par le Conseil Municipal à la séance suivante.
- Monsieur BILLARD demande si l'assurance remboursera la table de pique-nique neuve volée et la table plus ancienne détériorée. Monsieur le Maire devra aller déposer plainte, mais les assurances ne couvrent que très rarement le mobilier extérieur.

LEVÉE DE LA SEANCE A 22h10